

Code criminel

Le bill C-215 rendrait la loi plus sévère, pour empêcher les abus de ce genre. Il faut que le chèque soit un bon instrument de paiement. Sinon il risque de ne plus être accepté en paiement, ce que personne d'entre nous ne désire vu les difficultés qui en résulteraient. Le bill C-215 accorde au tireur d'un chèque sans provision un délai de 30 jours pour s'acquitter, à partir de la notification qui lui est faite par l'entreprise bénéficiaire. Si dans ce délai le compte du tireur n'est pas approvisionné, la chose serait présumée avoir été obtenue par un faux-semblant et il n'y aurait plus ensuite qu'à saisir les tribunaux.

Cela donnerait à réfléchir aux mauvais tireurs invétérés. Et les entreprises qui se font souvent filouter par les individus de ce genre pourraient enfin souffler. Je prie tous les députés d'appuyer ce bill pour qu'il puisse être adopté le plus tôt possible.

M. John Gilbert (Broadview): Monsieur l'Orateur, le député de London-Est (M. Turner) mérite des félicitations pour nous avoir présenté le bill C-215, que le député de Middlesex-London-Lambton (M. Condon) nous a exposé de façon si exacte et si persuasive.

● (1722)

Le bill C-215 présente certains dangers dont j'aimerais discuter, monsieur l'Orateur. Mais avant, je dirai qu'à mon avis, ce projet de loi revêt suffisamment d'importance pour que nous le renvoyions au comité permanent de la justice et des questions juridiques qui pourrait appeler comme témoins des experts en la matière. Des hommes d'affaires, des banquiers et des agents chargés de l'application des lois, par exemple, pourraient se pencher sur ce problème et faire des recommandations.

Le bill prévoit une période de grâce de quinze jours suivant le jour où la banque a averti le signataire du chèque qu'il n'y a pas assez de fonds dans son compte pour l'honorer. Si la somme portée sur le chèque n'est pas versée, la présomption de faux-semblant est valable et s'il est impossible de prouver que le signataire du chèque n'a pas tiré ledit chèque dans l'intention de duper le bénéficiaire, le signataire est passible d'emprisonnement.

Lorsque j'ai entendu le député de Middlesex-London-Lambton, qui a présenté le bill au nom du parrain, dire que lorsqu'une personne se fait voler \$20,000 dans une affaire d'hypothèque, il recommandait à l'égard du signataire une peine d'emprisonnement variant de un à cinq ans, je me suis dit que cela illustrait bien l'importance de notre discussion.

Il serait banal de dire que nous vivons dans une société de crédit plutôt qu'une société de comptant, monsieur l'Orateur. Nos parents n'achetaient rien à moins de pouvoir payer comptant, mais nous sommes d'une autre génération. Je constate que mes enfants se laissent tenter par le crédit. Dans une société de crédit comme la nôtre, qui est soumise aux puissants attrait de la publicité, bien des gens achètent des choses qu'ils ne peuvent payer autrement que par chèque en espérant que, lorsque le chèque passera à la banque, ils auront pu déposer l'argent nécessaire pour le couvrir. Mais dans bien des cas, ce n'est pas ce qui se produit.

Je pense que les hommes d'affaires et les banquiers ont l'obligation d'atténuer la publicité orientée vers la jeunesse. On parle de «prêt-voiture». Les jeunes empruntent, achètent la

voiture et s'aperçoivent alors qu'ils ne peuvent la payer. La radio et la télévision poussent les jeunes à acheter sans leur rappeler qu'il faut payer. Je pense que les hommes d'affaires et les banquiers ont le devoir de ne pas pousser les jeunes à faire des achats excessifs.

Aux termes du bill dont nous sommes saisis, il incombe aux banquiers d'avertir quiconque émet un chèque sans provision, que si le compte en banque n'est pas approvisionné dans les quinze jours suivant l'avis, il y aura présomption de faux-semblant. Encore une fois, c'est un lieu commun de dire que la plupart des entreprises incorporent au prix de revient d'un article le coût des pertes subies à la suite de vols et de chèques sans provision. Naturellement, 95 p. 100 des citoyens paient pour ces deux éléments du prix de revient.

Dans sa formulation actuelle, le bill C-15 imposerait aux tribunaux un énorme surcroît de travail résultant des accusations de faux-semblant portées à cause de chèques sans provision. La tendance actuelle est d'alléger le fardeau des tribunaux et de ne pas porter devant ceux-ci des affaires à caractère personnel: querelles entre voisins, et le reste. On tente de régler ces affaires ailleurs que devant les tribunaux afin que ceux-ci puissent consacrer leur temps aux cas où il y a eu violence contre la personne, plutôt que contre le porte-monnaie.

J'ai été ému jusqu'aux larmes en entendant le député de Middlesex-London-Lambton citer l'exemple de l'immigrant sans instruction qui avait investi les épargnes de toute une vie, \$20,000, dans une hypothèque et qui a perdu son argent parce que le débiteur hypothécaire avait refusé de payer. Il aurait été intéressant que le député nous lise ce que le premier ministre (M. Trudeau) avait répondu à ce pauvre immigrant.

On perd souvent à vouloir trop gagner, monsieur l'Orateur. Cet immigrant sans instruction a risqué \$20,000, les épargnes de toute sa vie, sur une deuxième hypothèque sans savoir ce qui se passerait en cas de défaut de paiement et sans savoir que c'était à lui d'effectuer les paiements sur la première hypothèque et ainsi de suite. Il me semble que les avocats qui rédigent ce genre d'acte de vente, les courtiers en immeubles et la société en général sont moralement tenus de dire aux gens qui investissent dans des hypothèques, surtout dans une deuxième hypothèque, qu'ils ne doivent pas risquer toutes leurs économies au petit bonheur.

Dans le domaine de l'habitation, nous devrions tous être moralement tenus de fournir des logements convenables à un coût raisonnable aux Canadiens. Nous ne devrions pas réaliser de profits dans le domaine de l'habitation. Je ne vois pas pour quoi l'immigrant verserait ses \$20,000 pour une deuxième hypothèque portant un taux d'intérêt très élevé qui doit être acquitté par le propriétaire. Il devrait acheter des obligations d'épargne du Canada ou même déposer son argent dans une banque où il toucherait un intérêt moins élevé mais jouirait d'une plus grande sécurité. En définitive, la cupidité l'emporte sur la prudence.

Nos annales judiciaires nous rappellent qu'il y a un siècle, on pouvait encore être emprisonné pour dettes. Ceux qui ne pouvaient payer leurs dettes étaient emprisonnés et bien entendu, ils ne pouvaient plus les payer. Il n'en va plus de même, et tant mieux; les débiteurs peuvent ainsi acquitter leurs dettes. Dieu merci, nous avons aboli ces peines d'emprisonnement, car elles constituaient un fardeau dont le débiteur ne pouvait plus se défaire.